

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.719 du 31 juillet 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par M. x, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 29 octobre 2007 et lui notifié le 22 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG *loco* Me K. HANSE, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 8 février 2007.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 7 août 2007.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 20 août 2007.

2. Le 29 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 22 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/08/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 10.374 du 23 avril 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

1. Question préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 20 février 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 22 février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par un courrier recommandé à la poste daté du 14 avril 2008, le cachet de la poste faisant foi, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. L'examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « (...) dans l'attente d'une décision de ce Conseil, le candidat demandeur d'asile ne peut recevoir d'ordre de quitter le territoire puisqu'il est autorisé à séjourner sur notre territoire tant que dure sa procédure d'asile ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni commis une erreur de fait ou de droit, une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée. Le moyen manque dès lors en droit à ce sujet.

Par voie de conséquence, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, et que la partie requérante n'allègue pas la violation d'un droit autre que celui garanti par l'article 6 de celle-ci.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.